

**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024/510**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



**Commerce Ambulant**

**« MAMIE CH'TI FRITES »**

**Mme CORDIER Christelle**

**Du Mardi au Dimanche Midi de 11 H 00 à 14 H 00**

**Et du Mardi au Dimanche de 17 H 00 à 23 H 30**

**sur la place Salengro à Douges.**

**Le Maire de la Ville de Douges,**

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'état des Lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 Juin 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2021 modifiant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande en date du 21 mai 2024 de Madame CORDIER Christelle, représentant la société « Mamie Ch'ti Frites » et demeurant au 7 rue du chemin de fer à SALLAUMINES (62430) à vendre des produits de son commerce du Mardi au Dimanche Midi de 11H à 14H00 et du Mardi au Dimanche Soir de 17H00 à 23H30 sur la place Salengro à Douges ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

**Madame CORDIER Christelle, Gérante du foodtruck « MAMIE CH'TI FRITES » immatriculé EZ-134-KQ et demeurant au 7 rue du chemin de fer à SALLAUMINES (62430) est autorisée à occuper la place Salengro à compter du 11 Juin 2024 du Mardi au Dimanche Midi de 11H à 14H00 et du Mardi au Dimanche Soir de 17H00 à 23H30, à l'emplacement prévu pour les commerces ambulants (parking).**

**Article 2 :**

Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du Domaine Public.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

**Article 4 :**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle établie par délibération du Conseil Municipal ainsi qu'au paiement des consommations électriques suivant le relevé de compteur établi mensuellement. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 5 :**

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la Commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet par lors de la vente.

Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. (Art L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de refuser.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- **Madame CORDIER Christelle, représentant de la société « Mamie Ch'ti Frites » demeurant 7 rue du chemin de fer à SALLAUMINES (62430).**

**Article 7 - Recours et annulation :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 - Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Fait à Dourges le 10 juin 2024

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE

